

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/92

AVIS N° 90/090 DU 16 JUILLET 1990

Objet : Projet d'arrêté royal autorisant certaines autorités du Ministère des Communications à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu la lettre et demande d'avis du Ministre des Communications datée du 14 mai 1990 et reçue le 18 mai 1990,

A émis le 16 juillet l'avis suivant :

I. Objet du projet d'arrêté royal

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis tend à autoriser certaines autorités du Ministère des Communications à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

Outre le Ministre des Communications et le Secrétaire général du Ministère des Communications, ce seraient certains fonctionnaires de l'Administration des Transports de ce Département qui seraient ainsi autorisés à utiliser le numéro du Registre national.

Selon la lettre par laquelle le Ministre des Communications a demandé l'avis de la Commission sur le projet d'arrêté, celui-ci s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules et, notamment, de la création d'une base de données "Administration des Transports" reprenant les caractéristiques des véhicules routiers et l'identité complète de leurs détenteurs.

II. Examen du projet d'arrêté royal

Article 1er

Aux termes de l'article 1er du projet d'arrêté, les titulaires de l'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national seraient le Ministre des Communications, le Secrétaire général de son Département, le Directeur général de l'Administration des Transports et les fonctionnaires de cette administration qui sont délégués par le Ministre. Cette disposition délimite donc avec précision que l'autorisation est accordée au seul profit de l'Administration des Transports et des autorités auxquelles elle est soumise.

En ce qui concerne la faculté de délégation de l'autorisation à certains fonctionnaires par le Ministre, la Commission relève avec satisfaction que le Rapport au Roi précise qu'il doit s'agir de désignations fonctionnelles basées sur les besoins inhérents à l'exercice de certaines fonctions et qui sont effectuées dans les limites des compétences respectives justifiant l'utilisation du numéro d'identification (commentaire de l'article 1er).

La Commission apprécie également qu'il est, en outre, mentionné qu'en désignant les fonctionnaires, le Ministre devra avoir égard non seulement à l'intérêt du service mais aussi, et surtout, aux intérêts des sujets des données et que, dès lors, le nombre de délégations sera forcément limité (ibid.).

La Commission n'a, dans ces conditions, aucune objection contre la manière dont les bénéficiaires de l'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national sont désignés.

Elle souhaite toutefois que la liste des fonctionnaires délégués par le Ministre soit mise à jour au moins annuellement et qu'elle mentionne le grade et la fonction de chacun de ces fonctionnaires. Elle souhaite aussi qu'une copie de cette liste et de ses mises à jours lui soit adressée.

Article 2

L'article 2 autorise les personnes visées à l'article 1er du projet d'arrêté à utiliser le numéro du Registre national, à seule fin d'identification, dans les fichiers et répertoires de l'Administration des Transports.

La Commission admet une telle autorisation du numéro. Elle remarque, par ailleurs que cette utilisation est destinée à améliorer la fiabilité du fichier des immatriculations, ce qui, dans le cadre des limites précises fixées à l'utilisation tant dans l'arrêté en projet que dans le rapport au Roi, peut être considéré comme conforme aux intérêts des titulaires du numéro d'identification.

La Commission émet cependant le vœu que l'article 2 soit complété, in fine de la première phrase, par les termes "exclusivement pour assurer l'exécution des dispositions légales et réglementaires dont elles sont chargées". Cette précision figure d'ailleurs à l'article 3 du projet soumis pour avis.

Article 3

L'article 3 du projet d'arrêté royal a pour but d'autoriser l'utilisation du numéro d'identification du Registre national dans certaines relations.

La Commission tient à remarquer que l'utilisation du numéro dans les relations internes ne peut être le fait que de fonctionnaires qui sont eux-mêmes titulaires de l'autorisation d'utiliser le numéro, ce qu'implique d'ailleurs la rédaction de l'article 3, alinéa 1, 1.

De même, l'utilisation du numéro d'identification dans les relations entre les personnes visées à l'article 1er et les autres autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation visée à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 doit être le fait, au sein de ces autres autorités et organismes, de membres du personnel qui sont eux-mêmes bénéficiaires de l'autorisation d'utiliser le numéro.

La Commission note avec satisfaction que l'utilisation du numéro du Registre national dans les relations avec ces autres autorités et organismes doit, aux termes de l'article 3, s'inscrire à la fois dans l'exercice des missions légales et réglementaires du Ministère des Communications, d'une part, et des autres autorités et organismes, d'autre part.

La Commission n'a pas d'objection contre l'utilisation du numéro d'identification telle qu'elle est déterminée à l'article 3.

Conclusion

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission émet un avis favorable au projet d'arrêté royal.

Le Secrétaire,

Le Président,

A. PIPERS

D. HOLSTERS